

**Indicateur n° 1-3 : Evolution des prix et revalorisation des pensions.**

*Finalité* : tous les retraités doivent pouvoir bénéficier d'une garantie du pouvoir d'achat de leur pension. Cette garantie a été introduite dans le régime général par la réforme des retraites de 1993 et confirmée par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui prévoit une indexation sur les prix des pensions du régime général, des régimes alignés, et de la fonction publique, et la tenue, tous les trois ans, d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux. Pour approcher cet engagement, le présent indicateur met en rapport l'évolution des prix et la revalorisation des pensions des principaux régimes de base et complémentaires.

*Précisions sur le mécanisme d'indexation des pensions* : il est rendu compte périodiquement de l'application de la règle de revalorisation devant une conférence tripartite sur l'évolution du niveau des pensions. Cette conférence s'est réunie pour la première fois le 20 décembre 2007. A cette occasion, face à l'accélération de l'inflation fin 2007, le Gouvernement s'était en particulier engagé à compenser tout écart par rapport à l'inflation définitive pour 2007 et à procéder, si nécessaire, à une révision anticipée de la prévision d'inflation pour 2008. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de procéder à une revalorisation de 0,8% au 1<sup>er</sup> septembre 2008. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a décalé la date de revalorisation des pensions du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril et ce afin de garantir à l'avenir davantage de réactivité et une indexation plus précise. En effet, ce décalage permet d'obtenir une information de meilleure qualité sur l'année écoulée et contribuera à réduire les écarts entre prévisions et inflation réelle.

*Résultats* : l'évolution des prix et les revalorisations successives des pensions depuis 1993 sont présentées dans le tableau suivant, en moyenne annuelle (base 100 en 1993) :

Année	1993	1998	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009(p)	2009(p)/2003	Objectif
Régime général	100,0	108,3	116,7	118,7	121,1	123,3	125,5	127,2	128,8	10,4%	<b>Garantie du pouvoir d'achat</b>
Fonction publique	100,0	106,9	112,3	114,0	116,3	118,4	120,5	122,1	123,7	10,2%	
ARRCO	100,0	104,9	112,1	114,0	116,2	118,2	120,3	122,1	123,7	10,4%	
AGIRC	100,0	102,0	107,7	109,6	111,7	113,6	115,6	117,3	118,9	10,4%	
Prix (hors tabac)	100,0	106,8	114,9	116,7	118,9	120,9	122,6	126,0	126,5	10,1%	

Source : DSS.

Une pension du régime général liquidée en 1993 a bénéficié de légers gains de pouvoir d'achat jusqu'en 2008, dont le cumul s'élève à +1 %. En revanche, une retraite de la fonction publique liquidée la même année a bénéficié de revalorisations cumulées jusqu'en 2008 inférieures de 3,3 % à l'évolution des prix. La tendance a été identique pour une pension versée par l'ARRCO, mais a été encore plus défavorable pour une pension versée par l'AGIRC - le régime de retraite complémentaire des cadres -, qui a accumulé une perte de pouvoir d'achat de 7,5 % entre 1993 et 2008.

Le tableau ci-dessus montre que la garantie du pouvoir d'achat prévue par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 a été atteinte dans le régime général et la fonction publique entre 2003 et 2009, soit un gain cumulé de pouvoir d'achat de 0,2% pour le régime général, et un maintien de ce pouvoir d'achat pour la fonction publique. La situation est également positive sur la période 2003-2009 dans les deux régimes de retraite complémentaire des salariés, avec un gain cumulé de pouvoir d'achat de 0,2% pour chacun des deux régimes.

Construction de l'indicateur : les indices sont construits à partir des revalorisations annuelles des pensions et des indices de prix à la consommation mensuels hors tabac publiés par l'INSEE (champ métropole + DOM).

Aux termes de la loi du 21 août 2003, le coefficient de revalorisation des pensions du régime général, des régimes alignés et de la Fonction publique était égal à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour l'année N prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour N, corrigé, le cas échéant, de la révision de la prévision d'inflation pour l'année N-1. C'est la loi du 22 juillet 1993 qui avait introduit ce mode d'indexation pour le régime général et les régimes alignés, pour une durée de cinq ans. Entre 1999 et 2003, chaque loi de financement de la Sécurité sociale fixait une revalorisation des pensions en gardant la référence à ce mécanisme, mais sans nécessairement l'appliquer.

A partir de 2009, la revalorisation intervient au 1<sup>er</sup> avril de chaque année et non plus au 1<sup>er</sup> janvier. Cette revalorisation est désormais égale à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour N-1.

Les prévisions pour 2009 concernant la hausse des prix s'établissent à 0,4%, en net reflux par rapport à la hausse constatée en 2008.

Précisions méthodologiques : l'indicateur retenu permet d'approcher l'évolution du pouvoir d'achat des pensions à condition que le niveau des prélèvements pesant sur celles-ci – CSG, CRDS et, pour les régimes complémentaires, cotisation d'assurance maladie – reste stable.